

# Sommaires de jurisprudence



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Voies d'exécution

**Voies d'exécution. Contestation par des tiers de la saisie-attribution (oui). Indisponibilité des sommes dues à une saisie conservatoire antérieure (oui). Tiers saisi fondé à refuser le paiement au second créancier (oui). Mainlevée de la saisie-attribution (non)**

*Cour d'appel de Poitiers, 1<sup>re</sup> chambre civile du 29 mars 2000.  
Infirmation du tribunal d'instance de Niort, juge de l'exécution  
du 3 février 1999.  
Aff. Jego, Pinault, Louet, Guay etc., c/Trésor public.*

**L**e Trésor public avait interjeté appel d'un jugement du juge de l'exécution de Niort du 18 janvier 1999 qui avait jugé, en présence de saisies conservatoires antérieures, «... que la saisie d'une somme indisponible n'est pas une cause de nullité de la voie d'exécution mais la paralysie de sorte qu'il doit en être donné mainlevée».

Cette décision surprenante, car elle avait pour effet d'empêcher le Trésor public de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 43 dernier alinéa de la loi du 9 juillet 1991, prévoyant que «lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date», fit l'objet d'un appel. La cour d'appel de Poitiers a réformé en effet la décision de ce chef déclarant «qu'il n'y a pas lieu de donner mainlevée des saisies-attributions pratiquées par le Trésor public, mais de dire que les tiers-saisis en cause sont fondés à refuser tout paiement au Trésor public, second saisissant, jusqu'à ce que les saisies conservatoires initiales du 30 avril 1996 soient dénouées».

La cour d'appel a motivé fort justement sa décision en rappelant les effets juridiques attachés à la saisie conservatoire qui «... emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et entraîne affectation spéciale avec privilège de l'article 2075-1 du Code civil (gage) au profit du créancier saisissant, le concours de saisies est écarté pour la portion consignée ; mais rien n'interdit une saisie-attribution postérieure qui portera non seulement sur, le cas échéant, la fraction restée disponible, mais aussi en premier lieu sur la créance, objet

*de la saisie conservatoire telle qu'elle est, c'est-à-dire affectée d'un gage».*